



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2017/ICPE/022

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;

VU la déclaration du 25 septembre 2013 par la société EXTOL de l'exploitation sur la commune de Nantes, 16 rue du Corps de Garde, d'un atelier de fabrication de profilés par extrusion d'aluminium rangé sous les rubriques n° 2560-2, 2561 et 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au seuil de la déclaration ;

VU la déclaration du 18 mai 2015 par la société EXTOL sollicitant, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis à la suite de la création de la rubrique n° 2563-2, au seuil de la déclaration, en remplacement de la rubrique n° 2565-2 ;

VU la déclaration du 21 novembre 2016 par la société EXTOL concernant la régularisation administrative de l'exploitation sur son site de Nantes d'une tour aéroréfrigérante (TAR) rangée sous la rubrique n° 2921 au seuil de la déclaration et d'un stockage d'ammoniac rangé sous la rubrique n° 4735-2 au seuil de la déclaration ;

VU les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE ;

VU le courrier du 21 novembre 2016 dans lequel la société EXTOL :

- déclare le dépassement de 100 000 ufc/l dans l'eau du circuit de sa tour aéroréfrigérante suite à un prélèvement effectué le 7 novembre 2016 (110 000 ufc/l – résultats provisoires du 16 novembre 2016 et résultats définitifs du 21 novembre 2016) ;
- précise les mesures curatives mises en œuvre ;

VU le courriel du 15 décembre 2016 dans lequel EXTOL informe l'inspection des installations classées des éléments suivants :

- commande de l'analyse méthodique des risques (AMR) auprès de BUREAU VERITAS pour une réalisation le 22 décembre 2016,
- commande du contrôle périodique des installations passée auprès de SOCOTEC pour une réalisation suite à la livraison de l'AMR,

- cessation d'activité de la TAR et mise en service en substitution d'un système de refroidissement par voie sèche ne relevant pas d'un classement ICPE sous 5 à 6 semaines (délai de fourniture et d'installation).

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2016 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 5 et 9 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 décembre 2016, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ont constaté les manquements suivants :

- EXTOL exploite une unité de nitruration par voie gazeuse rangée sous la rubrique n° 2565-3 (*traitement de surface par voie gazeuse*) de la nomenclature des ICPE au seuil de la déclaration, sans la déclaration requise au titre de l'article L512-8 du code de l'environnement ;
- EXTOL n'a pas procédé au contrôle périodique requis au titre de l'article L512-11 du code de l'environnement dans le délai de 6 mois suivants la mise en service de l'installation ou de 2 ans pour les installations nouvellement soumises à contrôle périodique, des installations rangées sous les rubriques n° :
 - 2565-3 : installation de nitruration exploitée depuis le démarrage du site en 2014 ;
 - 2921 : TAR exploitée depuis le démarrage du site en 2014 ;
 - 4735 : entreposage d'ammoniac exploité depuis le démarrage du site en 2014 ;
- la personne désignée pour suivre l'exploitation de la TAR ne dispose pas d'un plan de formation conforme aux attentes (contenu du programme de formation) de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- en référence aux exigences de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :
 - EXTOL ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques y compris un plan de l'équipement ;
 - EXTOL ne dispose pas d'un plan de surveillance précisant notamment les indicateurs de suivi, les fréquences de suivi et les réactions en cas de dérive. Le plan de surveillance établi sommairement par le traiteur d'eau (surveillance du pH, de la conductivité et des chlorures, absence de précision sur la périodicité et les actions en cas de dérive) n'est pas mis en œuvre par EXTOL ;
 - EXTOL ne dispose pas d'un plan d'entretien établi pour maîtriser les facteurs de risque identifiés dans l'AMR et d'une fiche décrivant la stratégie de maintenance retenue ;
 - EXTOL dispose d'un carnet de suivi de la TAR mais celui-ci n'est pas correctement tenu à jour, notamment les actions curatives mises en œuvre suite au dépassement de seuil susvisé n'ont pas été tracées ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXTOL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La société EXTOL, exploitant un atelier de fabrication de profilés par extrusion de l'aluminium sur la commune de Nantes, 16 rue du Moulin de la Garde, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires ci-dessous suivant les délais précisés à chaque item :

- Article L512-8 du code de l'environnement : en déclarant l'exploitation d'une unité de nitruration rangée sous la rubrique n° 2565-3 de la nomenclature des ICPE (*traitement de surface par voie gazeuse*) au seuil de la déclaration, **date limite : 27 janvier 2017** ;
- Article L512-11 du code de l'environnement : en faisant procéder au contrôle périodique des installations exploitées sur le site, rangées sous les rubriques n° :
 - 2921 (TAR exploitée depuis le démarrage du site en 2014), **date limite de réalisation du contrôle de l'installation : 31 janvier 2017** ;
 - 4735 (entreposage d'ammoniac exploité depuis le démarrage du site en 2014), **date limite de commande du contrôle des installations : 9 février 2017** et **date limite de réalisation du contrôle : 2 mois suivants la commande** ;
 - 2565-3 (installation de nitruration exploitée depuis le démarrage du site en 2014), **date limite de commande du contrôle des installations : 9 février 2017** et **date limite de réalisation du contrôle des installations : 2 mois suivants la commande** ;
- Article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : en mettant en œuvre un plan de formation des personnes désignées pour suivre l'exploitation de la TAR et des personnes directement ou indirectement impliquées dans son exploitation selon les exigences du plan de formation de cet article 3.1, **date limite de formation : 27 février 2017** ;
- Article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : en disposant d'une analyse méthodique des risques, d'un plan de surveillance et d'un plan d'entretien (y compris une fiche décrivant la stratégie de traitement retenue et, le cas échéant, l'absence d'alternative à une injection de biocide non oxydant en continu) établis selon les exigences méthodologiques et cet article 3.7, **date limite : 25 janvier 2017** ;
- Article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : en mettant en œuvre les dispositions définies par les plans de surveillance et d'entretien en vigueur et en assurant la traçabilité des actions dans le carnet de suivi de la TAR, sous un **délai maximal de 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 : l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 au lendemain de l'exécution des opérations requises.

Article 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXTOL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 25 JAN. 2017

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY